

Le plan de prévention

L'intervention d'une entreprise extérieure au sein de la collectivité peut générer des risques du fait de l'interférence entre les activités de la collectivité et celles de l'entreprise extérieure.

Afin d'éviter les accidents et les incidents qui pourraient en résulter, il est nécessaire d'analyser les risques et de les anticiper par des mesures de prévention appropriées.

INTERET DU PLAN DE PREVENTION

L'intervention d'une ou plusieurs entreprises extérieures au sein d'une collectivité (entreprise utilisatrice) peut provoquer des accidents dus à la méconnaissance des lieux ou à la nature des opérations réalisées. De même, deux entités travaillant simultanément ou successivement sur un même lieu, peuvent avoir des activités qui se rencontrent et interfèrent (interactions des activités, des installations, des matériels des différentes entreprises présentes sur les mêmes lieux de travail, ...) provoquant alors des risques nouveaux ou supplémentaires.

Afin d'éviter les accidents ou les incidents qui pourraient résulter de ces derniers, il est nécessaire de les analyser et de les anticiper par des mesures de prévention appropriées. Cette phase préalable à l'intervention de l'entreprise extérieure, doit être formalisée dans un plan de prévention.

TRAVAUX NECESSITANT UN PLAN DE PREVENTION

Il doit être établi par écrit dans les deux cas suivants :

- L'opération à effectuer par les entreprises (y compris les sous-traitants) représente un nombre total d'heures de travail prévisible de 400 heures au moins sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus.
- Lorsque les travaux à effectuer pour réaliser l'opération font partie des travaux dangereux et figurent sur la liste fixée par l'arrêté du 19 mars 1993, et ce quelle que soit la durée prévisible de l'opération.

Pour calculer le nombre d'heures de travail prévisible, il faut additionner le nombre d'heures de travail effectué par tous les salariés des entreprises extérieures (y compris les salariés des entreprises sous-traitantes) participant à l'opération.

Exemple : Une collectivité fait appel à une entreprise extérieure pour des travaux de peinture à la mairie. Cette opération est prévue sur 10 jours à raison de 8 heures/jour et nécessite 3 personnes. Le nombre d'heures de travail à prendre en compte est $3 \times 8 \times 10 = 240$ heures

CONTENU DU PLAN DE PREVENTION

Le plan de prévention doit comporter au minimum les informations suivantes :

- Des indications sur la nature des opérations à effectuer ;
- La définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- Les consignes en vigueur dans la collectivité et les instructions que le chef d'entreprise intervenante doit donner aux salariés affectés aux travaux, avant qu'ils ne débutent ;
- L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- La liste de l'ensemble des postes de travail susceptibles de relever d'une surveillance médicale spéciale, fournie par la collectivité et par le chef de l'entreprise extérieure dans le cas où les salariés de celle-ci interviennent sur des postes de la collectivité soumis à surveillance médicale particulière.

QUI DOIT REDIGER LE PLAN DE PREVENTION ?

Il doit être établi d'un commun accord par la collectivité et le responsable de l'entreprise extérieure ou son délégataire. Il doit être établi au cours d'une visite des lieux avant le début des travaux. La collectivité et le responsable d'entreprise extérieure doivent s'assurer de communiquer le contenu du plan de prévention à leurs subordonnés.

À QUI INCOMBE LA RESPONSABILITE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE PREVENTION ?

L'autorité territoriale est responsable de la mise en œuvre des mesures de prévention et doit s'assurer que l'ensemble des chefs d'entreprises intervenantes respectent les mesures de prévention validées dans le plan de prévention.

EXPLOITATION DU PLAN DE PREVENTION

Le plan de prévention doit être signé par toutes les parties concernées puis adressé aux salariés de l'entreprise extérieure et aux agents de la collectivité avant le début des travaux. Lors de la réalisation des travaux, les membres du CT/CHSCT ainsi que l'agent en charge de prévention dans la collectivité peuvent effectuer des visites pour s'assurer que le chantier respecte bien les mesures de prévention inscrites dans le plan de prévention.

RISQUE POUR LA COLLECTIVITE EN CAS D'ACCIDENT ET EN L'ABSENCE DE PLAN DE PREVENTION

La collectivité engagerait sa responsabilité et pourrait être reconnue responsable de l'accident.

TRAVAUX GENERALEMENT CONCERNES

Voici une liste non exhaustive de travaux faisant couramment l'objet d'un plan de prévention :

- Élagage d'arbres ;
- Nettoyage et désinfection des locaux ;
- Travail en espace confiné (exemples : poste de relèvement, égout, citerne) ;
- Entretien de bâtiments ou réparations (menuiserie, électricité, plâtrerie, peinture, ...) lorsque la hauteur est supérieure à trois mètres.

PLAN DE PREVENTION SIMPLIFIE

Pour des travaux de courte durée et relativement peu complexes, il est possible de rédiger un plan de prévention simplifié. Cela permet à la collectivité et à l'entreprise extérieure de gagner du temps. Il s'agit d'un plan de prévention classique, mais épuré, ne conservant que les éléments strictement nécessaires. Cependant, la démarche à suivre est la même que pour élaborer un plan de prévention classique. Ainsi, il est par exemple impossible de déroger à l'inspection préalable citée dans l'article R.4512-2 du Code du Travail. Une trame ainsi qu'un modèle de plan de prévention simplifié sont téléchargeables sur notre site internet.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Articles R.4512-1 à R.4512-7 du Code du Travail
Arrêté du 19 mars 1993

Contact :

Préventeur

Tél. : 02.33.80.48.10

Courriel : preventeur@cd61.fr